

**Le
PROJET DE LOI ANTI-TABAC
DE LA COTE D'IVOIRE
et la
CONVENTION CADRE DE L'OMS¹
POUR LA LUTTE ANTITABAC
(CCLAT)**

« La CCLAT n'est pas une convention ordinaire.
Elle est potentiellement un mouvement de santé publique. »

Dr Gro Harlem Brundtland,
Directeur-Général, Organisation mondiale de la Santé, 1999

- La CCLAT est le 1^{er} traité international négocié sous les auspices de l'OMS.
- Elle est un instrument juridique de lutte antitabac régi par le droit international avec des dispositions contraignantes pour les Parties² à la Convention.
- Elle réaffirme le droit de tous les peuples au meilleur état de santé possible.
- Elle contient un vaste cadre d'obligations et de droits et exige que les Parties mettent en œuvre des mesures efficaces de lutte antitabac couvrant un large éventail de domaines.

La Côte d'Ivoire et la CCLAT

13 Août 2010 : Ratification de la Convention par la Côte d'Ivoire



ONG CLUCOD, +225 05 86 22 46/59 57 17 84
E-mail: clucod_ci@yahoo.fr

THE AFRICAN CAPACITY
BUILDING FOUNDATION



FOUNDATION POUR LE RENFORCEMENT
DES CAPACITES EN AFRIQUE



¹ OMS : Organisation mondiale de la Santé

² Parties signifient les pays qui ont ratifié la Convention, et qui ont l'obligation légale et morale de la mettre en œuvre.

TABLEAU INDIQUANT LA CONFORMITE DU PROJET DE LOI ANTI-TABAC AVEC LA CONVENTION DE L'OMS

CE QUE DIT LA CONVENTION DE L'OMS ET SES DIRECTIVES	JUSTIFICATIF	LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI
Composition et émissions L'article 9 de la Convention réglemente la composition et les émissions des produits du tabac	L'industrie du tabac manipule les produits du tabac en y ajoutant d'innombrables ingrédients pour les rendre plus attractifs et engendrer la dépendance chez les fumeurs. La réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac contribue à réduire leur attractivité, leur pouvoir addictif et leur consommation.	L'Article 3 stipule : ● « L'Etat prend toutes les mesures relatives à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac. »
Communiquer les informations sur les produits du tabac L'article 10 de la Convention de l'OMS préconise que les fabricants et les importateurs de produits du tabac communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac.	Des informations sur la composition et les émissions des produits du tabac aident à comprendre la toxicité et le pouvoir addictif de ces produits et ainsi permettent aux autorités de définir et mettre en œuvre des politiques, des activités et des réglementations pertinentes.	L'Article 5 stipule: ● « Les fabricants et les importateurs de produits du tabac ont l'obligation de communiquer annuellement au Ministère en charge de la Santé, toute information relative à la qualité, à la quantité, à la composition et aux émissions des produits du tabac. »
Protéger les mineurs L'article 16 de la Convention de l'OMS: <ul style="list-style-type: none">- Interdit la vente de produits du tabac aux mineurs et par des mineurs;- Interdit l'accessibilité directe des produits du tabac, par exemple, sur les étagères des magasins;- Interdit l'accessibilité des distributeurs automatiques aux mineurs;- Interdit la vente des confiseries, jouets ou autres objets ayant la forme de produits du tabac;- Interdit la distribution gratuite des produits du tabac;- Interdit la vente des cigarettes à la pièce ou par petits paquets;- Demande d'afficher dans les points de vente un avis d'interdiction de la vente de tabac aux mineurs.	L'industrie du tabac cible systématiquement les jeunes pour les encourager à fumer et créer une nouvelle génération de fumeurs. La protection des mineurs est importante pour assurer une réelle réduction du taux de tabagisme et une génération sans tabac.	Les articles ci-après disposent : Article 7 interdit de vendre et d'offrir du tabac ou des produits du tabac dans ou autour des endroits suivants : établissements éducatifs ; établissements de santé ; infrastructures sportives, culturelles et les administrations. L'article 8 interdit la vente des produits du tabac aux mineurs et par les mineurs. L'article 9 interdit la vente à l'unité, la vente par paquet de 20 et la vente en dehors des points de vente agréés L'article 10 interdit la vente par internet, distributeur automatique ou par tout autre moyen virtuel. L'article 17 interdit les confiseries, jouets ou tout autre matériel ayant la forme ou le goût du tabac ou d'un produit du tabac. MAIS Le projet de loi n'a <i>aucune disposition</i> pour interdire l'importation, la distribution, la vente et l'utilisation des produits tels que les cigarettes électroniques, le tabac sans fumée, le tabac aromatisé et le shisha.

TABLEAU INDIQUANT LA CONFORMITE DU PROJET DE LOI ANTI-TABAC AVEC LA CONVENTION DE L'OMS

CE QUE DIT LA CONVENTION DE L'OMS ET SES DIRECTIVES	JUSTIFICATIF	LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI
<p>Règlementer l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac</p> <p>L'article 11 de la Convention de l'OMS recommande que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte une mise en garde sanitaire couvrant 50 % ou plus des faces principales et peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes.</p>	<p>L'introduction des mises en garde sanitaires de grande dimension, claires, visibles sur les conditionnements de produits du tabac est une mesure qui facilite la conscientisation des populations sur les méfaits du tabac, elle réduit l'usage du tabac et décourage l'initiation. Elle a montré son efficacité dans les pays où elle a été appliquée.</p>	<p>L'article 11 stipule:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Les mises en garde sanitaires doivent couvrir au minimum 70 % des faces principales en recto verso. »
<p>Augmenter la taxe</p> <p>L'article 6 de la Convention de l'OMS préconise d'appliquer des politiques fiscales et, le cas échéant, de politiques des prix sur les produits du tabac afin de réduire la consommation.</p>	<p>L'augmentation des taxes et le prix des produits du tabac sont les principales mesures permettant de décourager leur consommation et d'éviter l'initiation des enfants et des jeunes au tabagisme. Elle constitue également un moyen pour l'Etat de faire des recettes fiscales pouvant être investies dans les projets de santé et le développement.</p>	<p>L'article 12 stipule:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « L'Etat met en œuvre des politiques, stratégies, règlementations, programmes et toutes autres mesures fiscales non incitatives en vue de contribuer à la lutte contre le tabagisme. » <p>L'article 13 stipule:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « La vente hors taxe n'est pas applicable au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches. Toute entrée de tabac et des produits du tabac fait l'objet de taxation conformément aux textes en vigueur. »
<p>Prévenir de l'interférence de l'industrie du tabac</p> <p>L'article 5.3. de la Convention préconise à ce que les politiques anti-tabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac.</p>	<p>L'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques anti-tabac faiblit les mesures visant à protéger la santé des populations et encourage la consommation des produits du tabac.</p>	<p>Le projet de loi n'a <i>aucune disposition</i> pour prévenir l'ingérence des compagnies de tabac dans les politiques de lutte antitabac.</p>
<p>Publicité, promotion et parrainage</p> <p>L'article 13 de la Convention de l'OMS interdit toutes les formes de publicité, de promotion et de parrainage en faveur du tabac.</p>	<p>Les compagnies de tabac utilisent la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage pour accroître l'usage du tabac, principalement parmi les jeunes. L'interdiction permet d'éviter que les compagnies de tabac fassent promouvoir leur produits par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs et diminue la consommation.</p>	<p>Les articles 14, 15, 16 et 18 du projet de loi interdisent la publicité, la promotion et le parrainage sous toute forme et nature.</p>

TABLEAU INDIQUANT LA CONFORMITE DU PROJET DE LOI ANTI-TABAC AVEC LA CONVENTION DE L'OMS

CE QUE DIT LA CONVENTION DE L'OMS ET SES DIRECTIVES	JUSTIFICATIF	LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI
<p>Protection contre la fumée du tabac</p> <p>L'article 8 de la Convention de l'OMS interdit de fumer dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et d'autres lieux publics.</p>	<p>Les non-fumeurs exposés à la fumée du tabac peuvent avoir des problèmes de santé tout comme les fumeurs. C'est la raison pour laquelle l'OMS préconise un environnement 100% sans tabac dans les lieux publics, les lieux de travail et les transports publics.</p>	<p>L'article 19 du projet de loi stipule:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Il est également interdit de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport publics. »